

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU
COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES,
LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES**

Résumé des décisions prises

Séance du 21 mai 2014

2014-CP300

DATE : 8 juillet 2014

Personnes présentes :

Président : Marcel SAINT CRICQ

- **Membres de la commission permanente :**

Mmes Dominique HUET, Nathalie VUCHER

MM. Henri BALADIER, Pascal BONNIN, Patrick BOURON, Eric CACHAN, Philippe DANIEL
Gérard DELCOUSTAL, Jean-Paul MANCEL, Arnauld MANNER, Jean-François RENAUD Jean-
François ROLLET, Bernard TAUZIA.

- **Commissaire du gouvernement ou son représentant :**

Mme Valérie PIEPRZOWNIK.

- **Le directeur général de la direction générale des politiques agricoles, agro-alimentaire
des territoires, ou son représentant :**

Mmes Maria GRAS, Emilie LEBRASSEUR.

- **Agents INAO :**

Mmes Claudia CALCINA, Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Marie-Lise MOLINIER.

MM. Olivier RUSSEIL, Franck VIEUX.

Personnes excusées :

- **Le chef du service de la régulation et de la sécurité ou son représentant :**

M. Xavier ROUSSEAU.

- **Membres de la commission permanente :**

M Bruno BLOHORN.

* *
*

2014-CP301 Résumé des décisions prises de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 9 avril 2014

La commission permanente a validé le résumé de ses décisions prises lors de sa séance du 9 avril 2014.

2014-CP302 Label rouge n° LA 19/01 « Poulet fermier cou nu jaune entier et en découpe », LA 48/88 « Chapon fermier cou nu jaune entier», IGP « Poulet des Cévennes » / « Chapon des Cévennes » - Syndicat MALVOISINE - Transfert de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion (ODG)

La commission permanente a pris connaissance de la demande du groupement des producteurs cévenols de retrait de la reconnaissance en qualité d'ODG pour les labels rouges n° LA 19/01 « Poulet fermier cou nu jaune entier et en découpe », LA 48/88 « Chapon fermier cou nu jaune entier » et l'IGP « Poulet des Cévennes »/ « Chapon des Cévennes ».

Elle a parallèlement pris connaissance de la demande de reconnaissance en qualité d'ODG pour ces mêmes signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine du Syndicat Malvoisine.

La commission permanente a émis un avis favorable sur le retrait de la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion du Groupement des producteurs Cévenols pour les labels rouges n° LA 19/01 « Poulet fermier cou nu jaune entier et en découpe », LA 48/88 « Chapon fermier cou nu jaune entier » et l'IGP « Poulet des Cévennes »/ « Chapon des Cévennes ».

Elle a donné un avis favorable pour la reconnaissance du syndicat Malvoisine en qualité d'organisme de défense et de gestion pour les labels rouges n° LA 19/01 « Poulet fermier cou nu jaune entier et en découpe », LA 48/88 « Chapon fermier cou nu jaune entier » et l'IGP « Poulet des Cévennes »/ « Chapon des Cévennes ».

La commission permanente a proposé l'homologation des cahiers des charges modifiés, afin d'intégrer le changement d'ODG, des labels rouges n° LA 19/01 « Poulet fermier cou nu jaune entier et en découpe » et LA 48/88 « Chapon fermier cou nu jaune entier ».

2014-CP303 Label rouge n° LA 06/04 « Chapon à pattes bleues fermier, élevé en plein air entier et découpe frais », LA 30/88 « Chapon fermier élevé en plein air entier et découpe frais », LA 05/78 « Dinde fermière élevée en plein air fraîche », LA 09/92 « Pintade fermière élevée en plein air entière et découpe fraîche », LA 07/04 « Poularde blanche à pattes bleues fermière, élevée en plein air entière et découpe fraîche », LA 11/91 « Poularde fermière élevée en plein air entière et découpe fraîche », LA 14/95 « Poulet blanc à pattes bleues fermier élevé en plein air entier et découpe frais », LA 04/78 « Poulet blanc fermier, élevé en plein air entier et découpe frais », LA 03/93 « Poulet jaune fermier, élevé en plein air entier et découpe frais », LA 18/93 « Poulet noir fermier élevé en plein air entier et découpe frais » - Syndicat des volailles fermières de l'Orléanais (SVO) - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure - basculement en mode 2

La commission permanente a pris connaissance des demandes de modifications présentées par le Syndicat des volailles fermières de l'Orléanais portant sur

l'ensemble des cahiers des charges labels rouges pour lesquels il est reconnu en qualité d'organisme de défense et de gestion, ainsi que des projets de dossiers d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure pour ces labels rouges.

En cohérence avec sa décision prise en séance du 5 février 2014 sur la demande de modification similaire du cahier des charges du label rouge n° LA 03/95 « poulet blanc fermier, entier et découpe frais » (suppression du critère E6 relatif au matériel d'alimentation et d'abreuvement des bâtiments et introduction de la surgélation), la commission permanente a jugé ces modifications mineures et proposé en conséquence l'homologation des 10 cahiers des charges modifiés.

Elle a par ailleurs validé les dossiers d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 2 pour ces labels rouges.

La validation des dossiers ESQS pour les espèces, autres que le poulet, est assujettie à une période de suivi de six ans à l'issue de laquelle devront être définis les descripteurs prioritaires et modifiée la règle d'analyse des résultats du profil sensoriel (résultats satisfaisants lorsque au moins la moitié des descripteurs testés et au moins la moitié des descripteurs présentent une différence significative au seuil de 5% entre le produit label rouge et le produit de comparaison en cohérence avec le positionnement du label rouge par rapport au produit courant de comparaison).

La validation de ces dossiers fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ces labels rouges.

2014-CP304 Label rouge n° LA 29/01 « Viande hachée fraîche et surgelée » - ATABLE -
Dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure – Basculement en mode 1

La commission permanente a pris connaissance du projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) du label rouge n° LA 29/01 « Viande hachée fraîche et surgelée » présenté par l'Association pour la Transformation des Avants de Bovins Labellisés (ATABLE).

Constatant que le produit courant de comparaison proposé dans le dossier ESQS n'était pas celui décrit dans le cahier des charges en ce qui concerne le pourcentage de matières grasses et l'incohérence entre la grille de caractérisation établie pour la réalisation du profil sensoriel et la description du produit label rouge reprise dans le cahier des charges, la commission permanente n'a pas validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure.

Elle a demandé à l'organisme de défense et de gestion de revoir son projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en cohérence avec les dispositions du cahier des charges en vigueur, ou d'envisager s'il y a lieu une modification du cahier des charges. Elle a rappelé que toute modification du cahier des charges devra être justifiée. Notamment, le choix du produit courant de comparaison devra être clairement motivé.

Sur ce dernier point, la commission permanente a considéré que le produit courant de comparaison devait présenter un pourcentage en matière grasse proche de celui du produit label rouge qui est $\leq 12\%$. Au regard des résultats du test hédonique présenté à l'appui de la demande, et notamment de l'absence d'écart d'appréciation globale entre le produit label rouge et le produit courant présentant 15% de matière grasse, la commission permanente a invité l'ODG à réaliser de nouvelles analyses sensorielles.

2014-CP305 Label rouge n° LA 15/02 « Turbot et découpes de turbot d'aquaculture » - Association Turbot Qualité - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

Suite à la présentation en séance du 9 avril 2014 de la demande de modification du cahier des charges label rouge n° LA 15/02 « Turbot et découpes de turbot d'aquaculture », pour laquelle la commission permanente avait donné un avis favorable pour le lancement de l'instruction et la nomination d'une commission d'enquête, la commission permanente a pris connaissance de la demande de modification supplémentaire présentée par l'Association Turbot Qualité consistant en l'ajout d'une caractéristique certifiée communicante « Fraîcheur garantie par une pêche à la commande ».

La commission permanente a jugé cette modification supplémentaire recevable et proposé en conséquence que la mission de la commission d'enquête soit élargie à l'examen de ce point.

La commission d'enquête devra porter une attention particulière sur la formulation de cette caractéristique certifiée communicante et notamment en ce qui concerne la référence à la notion de « pêche à la commande », sa justification au regard des dispositions du cahier des charges ainsi que sa contrôlabilité.

2014-CP306 Label rouge n° LA 08/10 « Soupe rouge de la mer » - VALPEM - Demande de modification du cahier des charges – Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges label rouge n° LA 08/10 « Soupe rouge de la mer » présentée par l'Association pour la valorisation des produits de la pêche en Méditerranée (VALPEM). Les modifications proposées portent sur l'élargissement de l'éventail des espèces de poissons d'accompagnement utilisables dans la préparation du produit label rouge, la décongélation des poissons avant la première cuisson et la modification des dispositions relatives aux emballages secondaires.

Elle a jugé ces modifications mineures et proposé en conséquence l'homologation du cahier des charges modifié du label rouge n° LA 08/10 « Soupe rouge de la mer ».

2014-CP307 Label rouge n° LA 16/08 « Fraise » - Association interprofessionnelle de la fraise du Lot-et-Garonne (AIFLG) - Demande de modification du cahier des charges - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition – VOTE

La commission permanente a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la modification du cahier des charges du label rouge n° LA 16/08 « Fraise ».

En l'absence d'opposition durant cette procédure, par délégation du comité national, la commission permanente a proposé l'homologation du cahier des charges modifié.

La commission permanente a par ailleurs validé le dossier de suivi et d'évaluation de la qualité supérieure en mode 1. La validation de ce dossier fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO.

2014-CP308 Label rouge n° LA 20/06 « Farine pour pain courant » - Groupement pour le Développement et la Promotion des Produits Agricoles et Alimentaires de Qualité (PAQ) - Demande de modification du cahier des charges - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition – VOTE

La commission permanente a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la modification du cahier des charges du label rouge n° LA 20/06 « Farine panifiable pour pain courant ».

En l'absence d'opposition durant cette procédure, par délégation du comité national, la commission permanente a proposé l'homologation du cahier des charges modifié.

La commission permanente a par ailleurs validé le dossier de suivi et d'évaluation de la qualité supérieure en mode 2. La validation de ce dossier fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.

2014-CP309 IGP « Lingot du Nord », label rouge n° LA 15/98 « Lingot » - Association Lingot du Nord - Demandes de modification du cahier des charges - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition – VOTE

La commission permanente a pris connaissance du bilan des procédures nationales d'opposition sur les demandes de modification des cahiers des charges de l'IGP «Lingot du Nord» et du label rouge n° LA 15/98 «Lingot».

En l'absence d'opposition durant ces procédures, par délégation du comité national, la commission permanente a proposé l'homologation des cahiers des charges modifiés.

Pour l'IGP, elle a donné un avis favorable pour la transmission de la demande de modification de l'IGP « Lingot du Nord » aux services de la Commission européenne.

Elle a également pris connaissance du projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure du label rouge n° LA 15/98 « Lingot » selon le mode 1. Par souci de clarification, elle a demandé de modifier le paragraphe relatif à l'analyse des résultats du test hédonique dans le cas d'une note moyenne de l'appréciation globale du produit label rouge significativement supérieure au seuil de 5 % à celle obtenue par le produit courant mais inférieure à 6. Elle a proposé la formulation suivante :

« Si la note moyenne de l'appréciation globale du produit label rouge est significativement supérieure au seuil de 5 % à celle obtenue par le produit courant mais qu'elle n'est pas supérieure ou égale à 6, il est demandé que, sur au moins un des deux critères suivants : visuel et goût, la perception soit favorable au produit label rouge. »

Elle a rappelé en outre que dans tous les cas, le résultat du test hédonique sur le caractère fondant, qui correspond à une caractéristique certifiée communicante, doit être conforme au résultat attendu (note moyenne de la texture « fondante » obtenue par le produit label rouge comprise entre 3 et 5).

Sous réserve de la prise en compte de cette dernière observation, la commission permanente a validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure du label rouge n° LA 15/98 « Lingot ». La validation de ce dossier fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label

rouge.

2014-CP310 « Cassoulet appertisé au porc » - Groupement pour le Développement et la Promotion des Produits Agricoles et Alimentaires de Qualité (PAQ) - Demande de reconnaissance en label rouge - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction.

La commission permanente a pris connaissance de la demande de reconnaissance en label rouge « Cassoulet appertisé au porc » présentée par le PAQ.

Elle a proposé le lancement de l'instruction et la nomination par le comité national d'une commission d'enquête chargée de son examen.

La commission d'enquête devra porter une attention particulière sur l'examen des points soulevés par les services de l'Institut. Notamment, la commission d'enquête devra expertiser :

- La possibilité de substituer l'approvisionnement en haricot de l'année N-1 par des haricots de l'année N-2 en cas de mauvaise récolte notamment au regard de la DLUO des haricots label rouge et de la contrôlabilité de cette mesure ;
- La pertinence de choisir, soit des haricots label rouge, soit des haricots sélectionnés sur la base de critères fixés par le cahier des charges ;
- L'utilisation du terme « sélectionnés » dans la troisième caractéristique communicante qui peut être interprété comme faisant référence principalement à la sélection variétale ;
- La cohérence des descripteurs prioritaires présentés dans le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure vis-à-vis des résultats des analyses sensorielles.

Le dossier d'instruction portera le numéro LR 04/14.

2014-CP311 IGP « Pommes et Poires de Savoie / Pommes de Savoie / Poires de Savoie » - Syndicat Fruits des Savoie - Demande de modification de l'IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition –VOTE

La commission permanente a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la demande de modification du cahier des charges de l'IGP « Pommes et Poires de Savoie / Pommes de Savoie / Poires de Savoie ».

En l'absence d'opposition durant cette procédure, par délégation du comité national, la commission permanente a proposé l'homologation du cahier des charges modifié.

Avant l'envoi pour homologation, il faudra s'assurer que le stick qui doit être apposé sur les fruits n'a pas de charte graphique obligatoire ; si un modèle de stick existe, celui-ci devra figurer dans le chapitre étiquetage du cahier des charges.

Par ailleurs, le chapitre relatif à l'aire géographique du document unique devra faire l'objet d'une réduction, conformément aux préconisations des services de la Commission européenne.

2014-CP312 « Agneau de lait de Corse – Agnellu di Corsica » - Association Régionale des Eleveurs Ovins de la Corse (AREO) - Demande de reconnaissance en IGP - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance des éléments complémentaires transmis par le groupement en réponse aux demandes de la commission permanente du 3 juillet 2013.

Elle a considéré que l'absence d'éléments précis permettant de s'assurer de la représentativité du groupement demandeur ne permettait pas à ce stade d'envisager le lancement de l'instruction.

La commission permanente a jugé que la demande de reconnaissance en IGP n'est pas recevable en l'état. Elle ne pourra à nouveau être soumise à l'examen de la commission permanente que si :

- la notoriété et l'utilisation effective de la dénomination en langue corse est prouvée ;
- la représentativité du porteur de projet est considérée suffisante et que le projet est issu d'un réel consensus de la filière ovine corse ; ceci afin notamment de ne pas bloquer l'utilisation de la dénomination relative à la race corse pour un trop grand nombre d'opérateurs ;
- la réalité de la production ovine en Corse est mieux illustrée, afin notamment de comprendre les pratiques de la filière dans l'île, concernant la production des agneaux (chiffres sur le poids moyen d'abattage ou d'autres paramètres relatifs aux caractéristiques des agneaux produits par l'ensemble de la filière ...).

Compte tenu de ces éléments, la commission permanente a donné un avis défavorable au lancement de l'instruction de la demande de reconnaissance en IGP pour « Agneau de lait de Corse / Agnellu di Corsica »

2014-CP313 Label rouge n° LA 01/99 « Viande bovine fermière de race Aubrac » - Association Bœuf Fermier Aubrac - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges du label rouge n° LA 01/99 « Viande bovine fermière de race Aubrac » présentée par l'Association Bœuf Fermier Aubrac.

Concernant la demande d'intégration de dispositions relatives aux cessions d'animaux en période estivale qui permettraient la cession à n'importe quel âge de l'animal, la commission permanente a rappelé que cette disposition n'était pas conforme aux dispositions de la notice technique relatives aux conditions d'utilisation du terme « fermier » et qu'en conséquence elle n'était pas recevable.

Concernant la demande relative à la transhumance et à la possibilité pour des exploitations dont le siège est situé sur une commune en zone de montagne (au lieu d'une altitude supérieure à 800 m comme le prévoit le cahier des charges) avec les pâtures à proximité, de ne pas pratiquer la transhumance en zones d'estives situées à une altitude supérieure à 800 m, la commission permanente a considéré, au regard des conditions de classement des communes en zone de montagne définies par la réglementation communautaire, que cette modification conduisait à davantage de souplesse. Elle a ainsi estimé que cette proposition de modification n'était plus conforme à la définition de la pratique de transhumance prévue dans ce cahier des charges et qui fait de plus l'objet d'une caractéristique certifiée communicante.

Elle a demandé à l'ODG de revoir sa proposition et s'il y a lieu d'envisager une modification de la caractéristique certifiée communicante, par exemple en se référant à l'obligation de pâturage en zone de montagne. Dans ce cas, la commission

permanente a rappelé que la modification serait majeure et nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition. En outre, si l'ODG décidait de faire référence à la zone de montagne, il conviendra de s'assurer de la compatibilité des dispositions qui seraient proposés avec la réglementation communautaire.

Enfin, la commission permanente a considéré mineure la proposition de modification concernant la traçabilité. Il conviendra néanmoins de s'assurer que le bon d'expédition suit l'animal tout au long du transport, y compris lors du transit dans un centre d'allotement.

2014-CP314 IGP « Saucisson de l'Ardèche » - IGP « Jambon de l'Ardèche » - Association de défense et de promotion des produits de charcuterie de l'Ardèche « A.D.P.P.C.A » - Demande de prolongation de la dérogation concernant certaines caractéristiques de la matière première

La commission permanente a pris connaissance de la demande de prolongation de la dérogation transmise par l'Association de défense et de promotion des produits de charcuterie de l'Ardèche.

Elle a donné un avis favorable pour prolonger d'une année la dérogation demandée pour les IGP « Saucisson de l'Ardèche » et « Jambon de l'Ardèche ».

2014-QD Mise en conformité des cahiers des charges label rouge « œufs » et « poule » avec la notice technique « Œuf de poules élevées en plein air » « Poules fermières élevées en plein air/liberté » - Point d'information sur les procédures nationales d'opposition

La commission permanente a été informée de la situation des dossiers.

Les procédures nationales d'opposition sont achevées pour 7 cahiers des charges label rouge : LA 34/06 « œufs de poules élevées en plein air » (QUALICNOR), LA 21/06 « œufs de poules élevées en plein air » (AQFO), LA 06/02 « œufs de poules élevées en plein air » (Les fermiers de nos provinces), LA 03/99 « œufs fermiers de poules élevées en plein air » (Les fermiers d'Argoat), LA 04/02 « œufs de poules élevées en plein air » (SDPD), LA 23/01 « œufs de poules élevées en plein air » (Ass. Fermiers du Val de Loire) et LA 15/00 « œufs de poule élevées en plein air » (Les fermiers du bocage).

Durant ces procédures, aucune opposition n'a été enregistrée.

Les procédures nationales d'opposition sont en cours pour les six derniers cahiers des charges label rouge concernés : LA 08/03 « œufs de poules élevées en plein air » (AVFL), LA 05/05 « œufs de poules élevées en plein air » et LA 18/98 « œufs fermiers de poules élevées en plein air » (Ass. organisation de défense et de gestion des produits fermiers), LA 09/97 « Œufs de poules élevées en plein air », LA 35/99 « Œufs fermiers » et LA 35/88 « Poules fermières élevée en liberté » (Syvol-Qualimaine).

Concernant les plans de contrôles, suite aux premiers échanges avec les organismes certificateurs et les organismes de défense et de gestion, un seul plan de contrôle a pu être retourné à ce jour au service des contrôles de l'Institut.

Prochaine séance de la commission permanente :

Mercredi 19 juin 2014